

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01896
Numéro SIREN : 407 753 680
Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPERTISES ET DE CONSEILS EN COUVERTURE SECC

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2022 sous le numéro de dépôt 13593

SOCIETE D'EXPERTISES ET DE CONSEILS EN COUVERTURE « SECC »

Société par Actions Simplifiée au capital de 102.640 Euros

Siège Social : 1-3 rue Jean Lemoine – Bâtiment 3

94000 CRETEIL

407 753 680 RCS CRETEIL

DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 AVRIL 2022

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social de la société SECC du 1-3 rue Jean Lemoine – Bâtiment 3 - 94000 CRETEIL au 43 Avenue Louis Luc - 94600 Choisy le Roi, à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'alinéa 1^{er} de l'article 4 des statuts est modifié comme suit, avec effet à compter de ce jour :

« Article 4 – Siège Social

Le siège de la société est fixé au 43 Avenue Louis Luc - 94600 Choisy le Roi. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Le Président

La société FINANCIERE DE LA GARENNE

Elle même représentée par M. Gaëtan MONCHOVET



Société d'Expertises et de Conseils en Couverture « SECC »

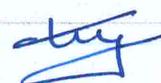
Société par Actions Simplifiée au capital de 102.640 Euros
Siège social : 43 Avenue Louis Luc - 94600 Choisy le Roi

407 753 680 RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour suite à la Décision du Président
en date du 28 avril 2022

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



ARTICLE 1^{er} - Forme -

La Société, antérieurement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, a été transformée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2005 en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, les Lois et Décrets en vigueur et les présents statuts. Sa transformation en une société d'une autre forme n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 2 - Dénomination -

La dénomination de la Société est :

Société d'Expertises et de Conseils en Couverture « SECC »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Objet social -

La Société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- le bureau d'études techniques ;
- l'ingénierie et l'économie de la construction ;
- l'expertise et l'assistance technique ; la maîtrise d'œuvre en couverture.
- la mise au point de technologies de toiture.

l'ensemble, dans les domaines liés aux toitures de bâtiments, quelle qu'en soit la nature, et accessoirement aux façades

- et d'une façon générale, assumer toutes fonctions visant à accomplir les objets ci-dessus, vendre ou acheter toutes actions de sociétés, parts sociales et valeurs mobilières et réaliser toutes opérations d'ordre financier, commercial, industriel, mobilier et immobilier.

ARTICLE 4 – Siège social -

Le siège de la société est fixé au 43 Avenue Louis Luc - 94600 Choisy le Roi.

Il pourra être transféré par décision du Président dans le même département ou un département limitrophe, le Président ayant alors le pouvoir de modifier le présent article pour prendre acte de ce changement de siège.

Il pourra également être transféré par décision collective extraordinaire des Associés en tout autre lieu, y compris du même département ou d'un département limitrophe.

ARTICLE 5 - Durée de la Société -

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Capital - Apports

6.1 - Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille six cent quarante (102.640) euros. Il est divisé en cinq mille cent trente-deux (5.132) actions de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des Associés.

6.2 – Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de
(7 622,45 Euros).

50 000 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille six cent quarante (2.640) euros par création de cent trente-deux (132) actions de vingt (20) euros de valeur nominale émises avec une prime d'émission par action de trois cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros (357,87 €).

ARTICLE 7 - Forme des actions –

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

ARTICLE 8 - Droits et obligations attachés aux actions -

8.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

8.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

8.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 9 - Transmission des actions -

9.1. La cession d'actions de la Société par l'un des Associés à quelque titre que ce soit et à quelque personne que ce soit, y compris à un autre associé, est subordonnée à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres Associés.

L'associé cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la cession projetée aux autres Associés et pour information au Président de la Société, en indiquant les nom, prénom ou dénomination sociale, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'évaluation retenue des actions s'il s'agit d'un transfert à titre gratuit, les conditions de paiement et toutes conditions particulières, et notamment de garantie. Ces notifications devront toutes intervenir simultanément.

9.2. Les Associés, autres que le cédant, disposent d'un délai de quarante cinq jours pour se porter acquéreur desdites actions à compter de la date de réception de la lettre adressée par le cédant.

Pour se porter acquéreurs, les Associés doivent adresser une lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai de quarante cinq jours au cédant, au Président et aux autres Associés en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si aux termes du délai de quarante cinq jours accordé aux Associés pour exercer leur droit de préemption, le nombre total d'actions visées par les demandes reçues était inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le cédant devra alors notifier sans délai l'échec du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et aux Associés. Le cédant pourra alors opérer la cession de ses actions au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession et devra adresser aux autres associés et au président, dès leur signature, une copie certifiée conforme, par lui-même et par le ou les cessionnaires, des actes relatifs à cette cession. Cette cession devra intervenir dans un délai de 60 jours après la notification de l'échec de l'exercice du droit de préemption. A défaut de cession dans ce délai de soixante jours, la cession des actions devra être à nouveau soumise à la procédure prévue aux présentes.

En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où l'exercice de ce droit de préemption conduirait à des rompus, et à défaut d'accord entre les demandeurs sur la répartition de ces rompus, les actions auxquels lesdits rompus donnent droit, seront réparties entre les demandeurs par tirage au sort effectué par huissier de justice.

9.3. En cas de préemption, la ou les cessions interviendront au plus tard quarante cinq jours après l'expiration de la période prévue pour l'exercice du droit de préemption. La ou les cessions interviendront alors aux conditions (notamment de prix et de garantie) prévues dans la lettre du cédant notifiant son intention de céder.

Au cas où l'opération conduisant à l'exercice du droit de préemption ne donnerait pas lieu à la fixation d'un prix entre l'associé cédant et le bénéficiaire de la cession, le prix de cession en cas d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre l'associé cédant et les Associés préempteurs. A défaut d'accord, ce prix sera déterminé par un expert nommé par le président du tribunal de commerce du siège social sur requête de la plus diligente des parties. La cession interviendra alors dans les trente jours de la détermination du prix.

9.4. Toutes opérations à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, donations, liquidations de communauté ou successions sont soumises à la même procédure de préemption et aux mêmes droits visés aux articles 9.5 et 9.6 que les cessions d'actions.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, en cas de réduction de capital, en cas de fusion, en cas de toute autre opération sur le capital, comme en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec effet immédiat ou différé, la cession des droits de souscription correspondants, à quelque titre que ce soit et à quelque moment que ce soit, est soumise au droit de préemption prévu par le présent article et aux droits visés aux articles 9.5 et 9.6.

9.5. En cas d'échec de l'exercice du droit de préemption visé au présent article, et au cas où la cession projetée conduirait à un changement de contrôle de la société, les actionnaires autres que le cédant seront tenus, si le cédant le leur demande, de céder leurs actions de la société au cessionnaire pressenti.

Si le cédant souhaite que de telles cessions interviennent, le cédant devra notifier sa volonté à tous les associés et pour information au Président, dans un délai de trente jours après avoir constaté l'échec de l'exercice du droit de préemption. La demande du cédant ne sera recevable que si elle porte sur toutes les actions de tous les autres associés.

Les cessions d'actions correspondantes interviendront dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification par le cédant de sa décision d'appliquer le présent article. Les cessions correspondantes interviendront aux mêmes conditions que la cession de ses actions par le cédant, et notamment en terme de prix, de garantie, de délai de paiement et à toutes autres conditions particulières, et ce proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux.

9.6. En cas d'échec de l'exercice du droit de préemption visé au présent article, et au cas où la cession projetée conduirait à un changement de contrôle de la société, chacun des autres actionnaires pourra demander à l'actionnaire cédant de faire racheter toutes ses actions par le cessionnaire pressenti.

Les autres associés désirant exercer ce droit devront le notifier au cédant, aux autres associés et au président dans les trente (30) jours de la notification par le cédant de l'échec du droit de préemption. Cette demande ne sera recevable que si elle porte sur toutes les actions de l'associé concerné.

Les cessions d'actions correspondantes interviendront dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification par les associés intéressés de leur décision d'appliquer le présent article. Les cessions correspondantes interviendront aux mêmes conditions que la cession de ses actions par le cédant, et notamment en terme de prix, de garantie, de délai de paiement et à toutes autres conditions particulières, et ce proportionnellement au nombre d'actions cédées par chaque associé concerné.

9.7 En cas d'application de l'article 9.5 ou de l'article 9.6, l'associé cédant ne pourra pas céder ses actions tant que les actions des autres associés n'auront pas été cédées.

Pour l'application de ces deux articles et de l'article 9.8 ci dessous, la notion de contrôle est définie conformément à l'article L 233-3 du code de commerce dans sa rédaction au 1^{er} janvier 2005.

9.8. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 10 - Libération des actions -

10.1. Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Président.

10.2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de trois (3) points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - Président - Directeur Général

11.1. La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée déterminée ou indéterminée et est toujours rééligible.

11.2. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Président s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux Associés par la loi ou les présents statuts. Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs avec faculté de subdélégation.

11.3. Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective ordinaire des Associés, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif. Une décision collective ordinaire détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Président.

11.4. Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Président.

11.5 Le Président pourra, s'il le souhaite nommer un Directeur général, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur Général peut être soit une personne physique soit une personne morale.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les pouvoirs du Directeur Général s'exercent également dans la limite des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi ou les présents statuts. Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoirs avec faculté de subdélégation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers, le Président pourra décider les engagements et dispositions que le Directeur Général ne pourra prendre qu'après accord de sa part.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président, sans préavis, sans indemnités et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Le Président détermine s'il y a lieu, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail qui peut être conclu avant ou après sa nomination en tant que Directeur Général.

ARTICLE 12 - Conventions entre la Société et les dirigeants -

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, dans les conditions prévues à cet article. Lors du vote, convention par convention, l'associé intéressé, directement ou indirectement, par ladite convention ne prend pas part au vote.

ARTICLE 13 - Décisions des Associés -

13.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, courrier électronique etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions des Associés, si elles sont unanimes, peuvent aussi s'exprimer dans un acte. De telles décisions procèdent alors de la seule initiative des Associés sans que l'intervention du Président ne soit requise.

Pour toute décision collective des Associés, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social.

13.2. Sont prises collectivement les décisions relatives à la nomination, la révocation et la rémunération du Président, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par les présents statuts.

13.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le commissaire aux comptes ou un ou plusieurs Associés détenant ensemble au moins 10% du capital social peuvent, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France ou à l'étranger, au choix de l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les Associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé, n'ayant pas envoyé de réponse dans ce délai de 15 jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La décision est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

13.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

Démembrement

L'usufruitier ne pourra exercer son droit de vote que dans les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Lors des réunions des Associés, chaque société Associée se fera représenter par une personne ayant pouvoir pour agir au nom de cette société Associée.

13.6. L'abstention lors d'un vote, quelque soit la forme de la décision, équivaut à un vote défavorable à la motion proposée.

ARTICLE 14 - Décisions extraordinaires -

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix dont dispose la totalité des Associés, absents, présents ou représentés, sauf lorsque la loi prévoit l'unanimité des Associés.

ARTICLE 15 - Décisions ordinaires -

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées de tous les Associés présents, représentés ou absents.

ARTICLE 16 - Associé unique -

Lorsque la Société n'a qu'un Associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 17 - Exercice social -

Chaque exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 18 - Comptes annuels -

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels et le rapport de gestion sur l'exercice écoulé conformément aux lois et usages du commerce.

Une Décision Ordinaire des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - Résultats sociaux -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la Décision Ordinaire des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, sous réserve de l'alinéa suivant.

Il est attribué aux Associés à titre de premier dividende, un tiers du bénéfice distribuable de l'exercice écoulé. Il est précisé que le bénéfice distribuable retenu pour le calcul de ce premier dividende est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, mais sans que soit ajouté le report bénéficiaire qui est ainsi exclu de l'assiette permettant de calculer le premier dividende.

Une décision Ordinaire peut décider la distribution d'un dividende complémentaire s'ajoutant au premier dividende

Une Décision Ordinaire des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

ARTICLE 20 - Contrôle des comptes -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - Comité d'Entreprise -

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L-432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à toute Assemblée.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées, par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la convocation des Associés à l'Assemblée. Les demandes pour être recevables doivent toujours être accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par tous moyens écrits appropriés.

ARTICLE 22 - Dissolution -

A la dissolution de la Société décidée par Décision Extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par Décision Ordinaire des Associés. Les nominations mettent fin aux mandats des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - Contestations -

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et ses Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.